

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

**N° : 500-06-001008-198**

**C.D.**

Demandeur

c.

**LES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES  
DU CANADA FRANCOPHONE**

Défenderesse

**ADMISSIONS DES PARTIES**

**À L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S., AGISSANT À TITRE DE JUGE DÉSIGNÉ POUR  
LA PRÉSENTE INSTANCE, LES PARTIES SOUMETTENT CONJOINTEMENT LES  
ADMISSIONS SUIVANTES QUANT AUX FAITS ET PROCÉDURES :**

1. Les Frères membres de la Défenderesse FECCF ont, depuis 1875, enseigné à plusieurs milliers d'élèves, de novices et de juvénistes, répartis dans différentes communautés que la Défenderesse dirigeait et administrait, ainsi que dans d'autres établissements où étaient affectés les Frères membres de la Défenderesse FECCF (par exemple, des commissions scolaires);
2. Le 1er juillet 1999, des lettres patentes supplémentaires sont émises, autorisant le changement du nom de « Les Frères des Écoles chrétiennes de Montréal » en celui de « Les Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone »;
3. Monsieur C.D. est un homme de 79 ans ayant fréquenté le Collège Saint-Paul, à Varennes (Verchères) dans les années 1950, alors qu'il était âgé de 10 à 15 ans;
4. En date des présentes, d'autres personnes ont rapporté aux procureurs du Demandeur avoir été victimes d'agressions sexuelles de la part de religieux membres de la Défenderesse;
5. En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse FECCF décidait du lieu de travail et des fonctions assignées à chacun de ses membres religieux;
6. Il est admis qu'à une certaine époque, les membres du clergé et des communautés religieuses jouissaient d'une importante autorité morale et religieuse sur les élèves et sur les membres de la société en général;

7. Sans admissions ou renonciation de quelque nature que ce soit en lien avec le recours dans le dossier 500-06-001307-244 (action en garantie), et aux seules fins du présent litige, par compassion pour les Membres du Groupe, pour les situations dans lesquelles la commission d'agressions sexuelles par les Frères membres de la Défenderesse FECCF sera démontrée par prépondérance de preuve, la Défenderesse accepte d'en prendre la responsabilité à titre de commettante exclusivement;
8. La Défenderesse FECCF reconnaît que les conséquences immédiates rencontrées le plus communément chez les jeunes victimes d'abus sexuels sont celles décrites dans le rapport du 7 avril 2024 du psychologue Daniel Fortier, communiqué par les procureurs du Demandeur le 9 avril 2024;
9. La Défenderesse FECCF reconnaît que les séquelles les plus fréquemment rencontrées chez les victimes et qui persistent à l'âge adulte, sont celles décrites dans le rapport du 7 avril 2024 du psychologue Daniel Fortier, communiqué par les procureurs du Demandeur le 9 avril 2024;

#### RECOURVEMENT

10. Le cas échéant, la fixation des dommages pour le Demandeur et chaque membre du Groupe de l'action collective sera déterminée suivant les dispositions des articles 599 et suivants du *Code de procédure civile du Québec*;
11. Les parties ont présentement des échanges et souhaitent éventuellement soumettre au Tribunal des suggestions communes quant à la façon de procéder pour la fixation des dommages;

EN FOI DE QUOI les parties ont signé aux lieux et aux dates apparaissant ci-dessous :

30 octobre 2024

  
Demandeur (Signature caviarée)

Le 23 octobre 2024

  
Frères des écoles chrétiennes du Canada  
francophone

29 octobre 2024

  
Arsenault & Desrosne Wee avocats s.e.n.c.r.l.

24 octobre 2024

  
Monette B... s.e.n.c.r.l.